CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.385 du 19 janvier 2012

G./A.202.920/VI-19.376

En cause : **VAN DER MEIREN** Edmond,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 20 décembre 2011, Edmond VAN DER MEIREN tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 29 novembre 2011 de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire de mettre fin aux fonctions de Monsieur VAN DER MEIREN, Professeur de cours technique (électricité) au degré secondaire inférieur nommé à titre définitif. Cette décision est entrée en vigueur le jour même de la prise de décision".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 janvier 2012 à 15 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI , avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de la Communauté française, a fait l'objet, le 26 décembre 2006, d'un rapport défavorable. Le 14 mai 2007, la préfète des études a attribué un signalement "insuffisant" au requérant.

III. 2. Le 29 mars 2007, le requérant dépose une plainte pour harcèlement à l'encontre de la préfète susvisée.

III. 3. Un nouveau bulletin de signalement "insuffisant" le concernant est rédigé le 14 mai 2008. A la suite du recours qu'il a introduit contre celui-ci, la chambre de recours émet un avis le 13 novembre 2008 selon lequel l'évaluation est justifiée. Le ministre se rallie à cet avis le 12 février 2009.

III. 4. A la suite de deux visites d'inspection, un rapport est établi le 30 avril 2009. Le requérant réfute ce rapport le 19 juin 2009.

III. 5. Un troisième bulletin de signalement "insuffisant" concernant le requérant est rédigé le 13 mai 2009. Le requérant fait valoir des objections. Le signalement est maintenu le 12 juin 2009. Après le report d'une audition, le requérant est entendu par la chambre de recours le 14 juin 2010. La chambre estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'enquête avant de prendre une décision. Le 20 août 2010, le ministre suit cet avis. Un rapport d'inspection est déposé le 6 décembre 2010. Le requérant, après un report d'audience, est convoqué par la chambre de recours le 8 juin 2011. La chambre estime que le signalement "insuffisant" est justifié. La décision ministérielle du 11 juillet 2011 se ralliant à l'avis de la chambre de recours fait l'objet

d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. L'affaire, inscrite sous le n° G./A.201.639/VI-19.233, est toujours pendante.

III. 6. Le 29 novembre 2011, par arrêté ministériel, il est mis fin aux fonctions du requérant pour inaptitude professionnelle.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. La requête

Un moyen unique est pris de la violation des articles 169, alinéa 1er, 2° et 72, § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du non respect du principe de la motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de minutie, du principe de la foi due aux actes, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, le requérant fait valoir que seuls deux bulletins de signalement "insuffisant" ont été adoptés. Il soutient en effet que la mention "insuffisant" attribuée le 14 mai 2007 n'a jamais abouti à un signalement dans la mesure où il aurait indiqué son désaccord, le 15 mai 2007, avec cette évaluation et où aucune suite n'a été donnée à cette procédure.

Dans une seconde branche, il expose qu'un recours en annulation est actuellement pendant contre le "troisième" bulletin de signalement visé dans la décision attaquée. Il estime que cet élément doit "être mis en balance avec la gravité du caractère de la décision attaquée".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sur la première branche, l'article 169, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces

établissements prévoit que pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraîne également la cessation définitive des fonctions :

" 2° L'inaptitude professionnelle définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention "insuffisant" pendant deux années consécutives à dater de son attribution. La mesure de cessation définitive des fonctions peut être précédée d'une seule rétrogradation. Celle-ci n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire. Une allocation de départ peut, aux conditions déterminées par Nous, être allouée aux intéressés".

En l'espèce, le requérant a fait l'objet de trois signalements "insuffisant" pour les années 2007, 2008 et 2009.

Le requérant a cependant soutenu à l'audience qu'une pièce du dossier administratif, le signalement attribué au mois de mai 2007, pourrait être un faux dans la mesure où la signature du requérant qui y figure ne serait pas la même que celle figurant sur d'autres documents signés par lui.

La partie requérante n'a cependant pas demandé la mise en œuvre de l'article 51 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le moyen unique n'est pas sérieux en sa première branche.

Sur la seconde branche, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour déroger, même à titre exceptionnel, au caractère non suspensif de l'introduction d'un recours en annulation.

Le moyen unique n'est pas sérieux en sa seconde branche.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.